

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

II) A P P O R T

présenté au nom
de la

COMMISSION DES FINANCES

Sur les Projets de Lois

- N° 55/69 instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 57/69 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu,
- N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs.

A l'heure actuelle, le système n'est pas pleinement satisfaisant. Pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus aboutit parfois à rendre impossible le recouvrement des créances. Pour le contribuable, l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année de revenus est également source de difficultés graves.

L'amélioration du recouvrement doit être obtenue par deux moyens :

- d'abord, à étendre aux salariés et aux retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache et à l'impôt du minimum fiscal ;
- ensuite, à instituer pour les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source le système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant acquitté désormais en trois versements échelonnés sur une période de 12 mois.

./.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

./.

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

./.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Ensuite, le projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

Enfin le projet renforce les pénalités qui peuvent être encourues par les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits. Le taux de l'amende fiscale peut être porté de 10 à 20 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ce système de pénalités a pu faire dire à votre Commission qu'il y avait eu aggravation des pénalités encourues par le contribuable en cas de retard. Il n'en est pas tout à fait ainsi et il convient de préciser qu'il s'agit non pas des contribuables mais des employeurs chargés d'opérer cette retenue et qui ne les reverseraient pas pour des raisons de trésorerie. Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

./.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -
 - dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés,
 - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie, -
- ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un système de retenues à la source pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

13553

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi fixe un nouveau taux pour l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux applicables aux sociétés.

Dans le cadre de l'équilibre budgétaire, nous avons arrêté un certain nombre de mesures lors de notre session budgétaire dont celle-ci qui consiste à porter de 30% à 32 1/2 % du bénéfice imposable, le montant de l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les bases de la détermination de cet impôt sont modifiées par rapport aux dispositions anciennes du code des impôts sur le revenu. Il s'agit surtout de couper court aux abus constatés en ce qui concerne les charges déductibles qui étaient autant de portes de sortie pour des ressources normalement dues à l'Etat.

Dans un souci d'améliorer le recouvrement, le projet de loi propose par analogie au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels dont les montants et les modalités de versement sont précisés par ailleurs.

L'excédent des sommes versées par rapport au montant réel de l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux sera reporté sur l'exercice suivant ou remboursé dans certaines conditions que prévoit le projet de loi.

Comme pour le versement des retenues effectuées au titre de la taxe de développement, de l'impôt général sur le revenu, de la taxe y afférente ainsi que de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, il est prévu pour le non versement dans les délais prescrits du premier acompte une pénalité. Dans le cas présent, cette pénalité est égale au montant de cet impôt.

En outre, une majoration de 10% est appliquée sur la différence entre le montant du premier acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt forfaitaire lui-même.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires Economiques et du Plan, vous propose d'adopter le présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu.

N° 63

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 1er paragraphe de l'article 16 du code des impôts sur le revenu est complété comme suit :

"Ce délai est prolongé jusqu'au 31 Mars en ce qui concerne les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable le 31 Décembre et les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés".

ARTICLE 2. - L'article 27 - 4ème alinéa du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Toutefois le montant de l'impôt est égal au tiers du bénéfice imposable sans abattement en ce qui concerne" :
(le reste sans changement).

ARTICLE 3. - L'article 63 du code susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'impôt est établi d'après le montant **total** du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° - Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable contractés pour l'acquisition, la conservation, ou les réparations de son habitation principale;

2° - Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit dans la limite de 5% du revenu net défini à l'article 65 avec un maximum de 100.000 francs;

Ces limitations ne sont pas applicables aux arrérages versés en vertu d'une décision de justice;

../...

2.-

3°- Tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt du minimum fiscal, de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal et des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements;

4°- En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire;

5°- Les versements volontaires pour la constitution de retraite dans la limite de 2,50% du revenu total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature;

6°- Les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 3% du revenu net défini à l'article 65, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 100.000 francs augmenté de 20.000 francs par enfant à charge".

ARTICLE 4.- L'article 65 - 5° - i - du code susvisé est modifié comme suit :

"i) Des retenues faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 2,50% du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature".

L'article 65 - 5° - j - du code susvisé - 3ème alinéa (Toutefois.....) est abrogé.

ARTICLE 5.- Les dispositions générales Section II du Code des Impôts sur le revenu concernant le recouvrement, les réclamations, le secret professionnel, sont complétées comme suit :

"Article 95 nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 93, les impôts visés aux titres I et II ci-dessus donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente".

"Article 96 nouveau : Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de Mars et de Juin, et doivent être versés à la caisse du Trésorier Général ou du Percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 26, 43 et 62 du Code des Impôts sur le revenu.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

../...

3.-

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à cinquante francs sera rapportée au moment de l'acompte suivant exigible ou négligée s'il s'agit du dernier acompte".

"Article 97 nouveau : Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 3 - 1er alinéa du code susvisé, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire institué par la loi n° 60-050 du 31 Décembre 1960 modifiée, sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt. Ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte est, selon le cas, égal :

- au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le premier acompte était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire ;
- ou aux deux tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente sous déduction de l'impôt minimum forfaitaire précédemment versé, lorsque le premier tiers était inférieur ou égal au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Aucun acompte n'est dû lorsque les deux tiers de l'impôt dû sur les résultats de l'année précédente sont égaux ou inférieurs à l'impôt minimum forfaitaire de l'année en cours".

"Article 98 nouveau : Il est établi un avertissement nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avertissement sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant conformément aux dispositions des articles 96 et 97.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 16 du Code des Impôts sur le Revenu un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement du premier acompte".

"Article 99 nouveau : Le redevable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur quinze jours avant la date d'exigibilité de ce versement une déclaration datée et signée".

"Article 100 nouveau : Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le territoire de l'Etat, ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

../...

4.-

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au Trésor".

"Article 101 nouveau : La majoration de 10% instituée par l'ordonnance n° 59-049 du 31 Mars 1959 est appliquée aux sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres I et II non réglés dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la majoration de 10% est également appliquée aux sommes non versées le 15 Mars et le 15 Juin.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du premier acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale au montant de cet impôt. En outre, la majoration de 10% est appliquée sur la différence entre le montant du premier acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Ces majorations de droits ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre des impôts sur le revenu de la même année".

ARTICLE 6.- Les anciens articles 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 105 - 106 - 107 - 108 deviennent respectivement les articles 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114.

ARTICLE 7.- La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA